



CADETS DE GENEVE
école de musique

Règlement d'application

Remarque liminaire:

Les fonctions et titres sont indiqués de manière générique au masculin; ils se rapportent indistinctement à des femmes ou à des hommes.

Publication:

Genève, le 1^{er} septembre 2006

Table des matières

Chapitre 1 Parcours scolaire du cadet

- 1) Elèves de tambour
- 2) Elèves de percussion
- 3) Elèves d'instruments d'harmonie

Ecole et corps de musique

Chapitre 2 Organes directeurs

- 1) Direction de l'école de musique
- 2) Direction du corps professoral
- 3) Commission musicale
- 4) Directeur artistique et pédagogique

Chapitre 3 Professeurs

- 1) Engagement des professeurs
- 2) Responsabilité des professeurs

Chapitre 4 Cadets

- 1) Assiduité
- 2) Absences
- 3) Discipline
- 4) Démission

Ecole de musique

Chapitre 5 Etudes

- 1) Cours et Admission
- 2) Nombre de cours annuels
- 3) Initiation musicale
- 4) Solfège
- 5) Tambour de marche
- 6) Percussion
- 7) Instruments d'harmonie
- 8) Passage à l'Harmonie ou au Corps de tambours
- 9) Changement d'instrument
- 10) Nombre d'instruments étudiés

Chapitre 6 Contrôles et examens

- 1) Carnet de l'élève
- 2) Contrôles périodiques
- 3) Examens
- 4) Examens – programme
- 5) Examens différés
- 6) Examen de maturité

Chapitre 7 Promotions, prix et récompenses

- 1) Promotion au degré supérieur
- 2) Promotion au pupitre supérieur d'un registre
- 3) Certificat d'étude et Prix
- 4) Porte-fanions
- 5) Etoiles d'ancienneté, Diplôme et Souvenir
- 6) Prix spéciaux
- 7) Prix d'assiduité
- 8) Nature et remise des prix

Corps de musique

Chapitre 8 Organisation et fonctionnement

- 1) Direction
- 2) Composition
- 3) Tambour-major
- 4) Porte-drapeau et Porte-fanions
- 5) Corps de tambours de marche
- 6) Batterie de musique (percussion)
- 7) Harmonie d'aspirants (Harmonie 2)
- 8) Harmonie principale (Harmonie 1)
- 9) Défilés et prestations en formation de défilé ou d'aubade

Chapitre 9 Matériel

- 1) Instruments remis en prêt
- 2) Instruments personnels
- 3) Acquisition par le cadet de l'instrument remis en prêt par la société
- 4) Costumes
- 5) Matériel scolaire, lutrins, cartables

Chapitre 10 Déplacements et voyages

- 1) Prise en charge
- 2) Responsabilités

Annexes

Annexe 1 Formulaire d'engagement du cadet majeur

Annexe 2 Formule de prêt sans intérêt destiné à l'acquisition d'un instrument personnel

- 1) Bénéficiaires du prêt
- 2) Décision de l'octroi d'un prêt
- 3) Conditions d'octroi d'un prêt
- 4) Contrat de prêt
- 5) Dispositions valables durant la période du prêt
- 6) Démission anticipée
- 7) Exemple

Chapitre 1 Parcours scolaire du cadet

Elèves de tambour

L'élève suit une formation de solfège de quatre années, dont la dernière avec orientation rythmique. L'étude du tambour débute dès la première année de solfège. L'élève entre au corps de tambours lors de la 3e année d'étude de l'instrument. Au terme de cette 3e année, l'élève a le choix de poursuivre l'étude du tambour ou de débiter celle de la percussion. S'il choisit de poursuivre l'étude du tambour, les cours sont alors destinés à obtenir le niveau correspondant au diplôme préparatoire de moniteur AST. Voir aussi chapitres 5 à 8.

Semestre	Age	Ecole de Musique		Corps de Musique
Septembre Juin	5	Initiation musicale I et II (facultatif)		
Septembre Juin	6			
Septembre Décembre	7	Solfège 1ère année année longue cours collectifs	Tambour 1ère année année longue cours collectifs	
Janvier Juin				
Septembre Décembre	8	Solfège 2e année cours collectifs	Tambour 2e année cours collectifs	
Janvier Juin				
Septembre Décembre	9	Solfège 3e année cours collectifs	Tambour 3e année cours collectifs	
Janvier Juin				
Septembre Décembre	10	Choix tambour ou percussion		
Janvier Juin		Solfège 4e année "Rythmique" cours collectifs	Tambour 4e année cours collectifs	Corps de Tambours B Aspirants
Septembre Décembre		Tambour 5e année cours collectifs		
Janvier Juin	11		Tambour 6e année cours collectifs	
Septembre Décembre		12		
Janvier Juin	13			
Septembre Décembre		=> 20		Tambour 7e à 13e années cours individuels Formation moniteur AST 1
Janvier ...				

Elèves de percussion

L'élève suit une formation de solfège de quatre années, dont la dernière avec orientation rythmique. L'étude du tambour débute dès la première année de solfège. L'élève entre au corps de tambours lors de la 3e année d'étude de l'instrument. Au terme de cette 3e année, l'élève a le choix de poursuivre l'étude du tambour ou de débiter celle de la percussion. S'il choisit la percussion, il entame l'étude des instruments de percussion utiles à l'harmonie par le biais de cours individuels. Il intègre progressivement l'harmonie au cours de sa 1ère année de percussion selon un calendrier fixé par le directeur. Voir aussi chapitres 5 à 8.

Semestre	Age	Ecole de Musique		Corps de Musique	
Septembre Juin	5	Initiation musicale I et II (facultatif)			
Septembre Juin	6				
Septembre Décembre	7	Solfège 1ère année année longue cours collectifs	Tambour 1ère année année longue cours collectifs		
Janvier Juin					
Septembre Décembre	8	Solfège 2e année cours collectifs	Tambour 2e année cours collectifs		
Janvier Juin					
Septembre Décembre	9	Solfège 3e année cours collectifs	Tambour 3e année cours collectifs		
Janvier Juin					
Septembre Décembre	10	Choix tambour ou percussion			
Janvier Juin		Solfège 4e année "Rythmique" cours collectifs	Percussion 1e année cours individuels	Harmonie 2	Corps de Tambours B Aspirants
Septembre Décembre		Percussion 2e année cours individuels			
Janvier Juin	11		Percussion 3e année cours individuels		
Septembre Décembre		12			
Janvier Juin	13				
Septembre Décembre		=> 20		Percussion 4e à 9e années cours individuels	Harmonie 1
Janvier ...					

Chapitre 2 Organes directeurs

Elèves d'instruments d'harmonie

L'élève choisit son instrument durant la première année de solfège et débute ses cours individuels d'instrument au mois de septembre suivant. Il entre à l'harmonie au mois de septembre qui suit son examen de 1^{ère} année d'instrument. Voir aussi chapitres 5 à 8.

Semestre	Age	Ecole de Musique	Corps de Musique
Septembre Juin	5	Initiation musicale I et II (facultatif)	
Septembre Juin	6		
Septembre Décembre	7	Solfège 1 ^{ère} année année longue cours collectifs	Choix de l'instrument
Janvier Juin			
Septembre Décembre	8	Solfège 2 ^e année cours collectifs	Instrument 1 ^{ère} année année longue cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	9	Solfège 3 ^e année cours collectifs	Instrument 2 ^e année cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	10	Solfège 4 ^e année "Harmonie" cours collectifs	Instrument 3 ^e année cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	11		Instrument 4 ^e année cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	12		Instrument 5 ^e année cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	13		Instrument 6 ^e à 12 ^e années cours individuels
Janvier ...			
Janvier ...	=> 20		

1) Direction de l'école de musique

L'école de musique est dirigée par la commission musicale et le directeur artistique et pédagogique des Cadets de Genève (ci-après « le directeur ») selon les buts fixés par le comité. Ils en assument la direction administrative et pédagogique.

2) Direction du corps professoral

Le directeur et la commission musicale dirigent le corps professoral. Ils en favorisent la cohésion et en coordonnent l'activité. Ils s'assurent de la qualité de l'enseignement au sein de l'école. Ils suggèrent au comité toute mesure administrative utile à l'école, assument l'organisation des examens et veillent au bon équilibre futur des registres en prenant une part active à l'attribution des instruments aux nouveaux élèves.

3) Commission musicale

- La commission musicale est composée d'au moins trois personnes, membres du comité. Son organigramme avec la répartition des responsabilités est affiché au local.
- Elle est responsable de la gestion administrative de l'école et du corps de musique.
- Elle organise le palmarès des promotions de l'école.
- Elle prend toute mesure administrative relative à la bonne gestion de l'école de musique (nombre des professeurs, répartition des élèves et des classes d'instruments, besoin en locaux) et communique au trésorier toute information utile pour l'élaboration du budget alloué par la société à l'école de musique.
- Elle prend part aux décisions du directeur ou du comité relatives à l'organisation du corps de musique.
- Elle se réunit lors de séances de travail - en général mensuelles - auxquelles prennent part le directeur ainsi qu'un membre au moins du bureau du comité.
- Elle tient régulièrement informé le comité sur ses activités et présente un rapport d'activité lors de l'assemblée générale de l'association.

4) Directeur artistique et pédagogique

- Le directeur est nommé par le comité, qui est libre de fixer la procédure de sa sélection.
- Le directeur est responsable d'une part de l'enseignement de la musique et, d'autre part, de la conduite et de la direction artistique du corps de musique.
- Le directeur fixe et contrôle le bon déroulement du programme d'enseignement et veille à ce que celui-ci soit adapté à l'évolution de la musique et de son enseignement.
- Il participe aux séances convoquées par le comité et la commission musicale.
- Il fournit à la commission musicale les informations relatives à la discipline, l'assiduité et le travail des élèves et membres du corps de musique. Il est notamment chargé de remplir la liste des présences des musiciens lors des répétitions des harmonies.
- Il s'assure du bon fonctionnement de la bibliothèque, dont la gestion est confiée à un membre du comité de l'association.
- Il présente un rapport sur l'activité musicale de l'année écoulée lors de l'assemblée générale de l'association.

Chapitre 3 Professeurs

- 1) Engagement des professeurs
 - a) La commission musicale est responsable du recrutement des candidats.
 - b) Le choix des professeurs est fixé d'entente entre la commission musicale, le directeur et le président de l'association.
 - c) Les contrats individuels des professeurs sont basés sur des documents types. Les salaires des professeurs suivent un barème fixé par le comité, sur préavis du trésorier de l'association.
- 2) Responsabilité des professeurs
 - a) Les professeurs dispensent l'enseignement du solfège et des instruments propres au corps de musique selon les exigences du programme d'enseignement de l'école de musique.
 - b) Ils sont appelés à donner des cours individuels et collectifs.
 - c) Ils tiennent à jour le carnet de l'élève (voir chapitre 6) et veillent à ce que celui-ci soit visé par le représentant légal ou le cadet s'il est majeur.
 - d) Ils font régulièrement rapport au directeur et à la commission musicale sur leur enseignement.
 - e) Ils transmettent les notes périodiques, accompagnées de leurs commentaires, à la commission musicale.
 - f) Ils informent la commission musicale en cas de problème d'assiduité ou de discipline de leurs élèves.
 - g) Ils préparent leurs élèves aux examens (voir chapitre 6).

Chapitre 4 Cadets

Les cadets sont élèves de l'école de musique. Dès leur entrée au corps de musique, ils sont costumés et participent pleinement aux manifestations organisées par la société. En plus de l'apprentissage de leur instrument, ils bénéficient de l'expérience d'une musique pratiquée en groupe.

- 1) Assiduité
 - a) Les cadets participent à toutes les répétitions et tous les services du corps de musique. Ils s'informent des dates et heures des répétitions et services sur le tableau d'affichage du local ou sur le site internet.
 - b) Les congés sont accordés exceptionnellement par le directeur et la commission musicale. Ils doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la commission musicale.
 - c) Sur le lieu de convocation des services, les cadets annoncent leur présence à la commission musicale. Les cadets n'annonçant pas leur présence aux services sont avertis par la commission musicale, voire passibles d'une amende de Fr. 20.- en cas de négligence répétée.
 - d) Les cadets régulièrement présents aux répétitions et services sont récompensés pour leur assiduité.
- 2) Absences
 - a) Solfège:
Toute absence prévisible aux cours de solfège est annoncée dans les meilleurs délais au professeur (par oral ou par écrit) et à la commission musicale (par écrit).
 - b) Cours d'instrument:
Toute absence prévisible aux cours d'instrument est annoncée dans les meilleurs délais au professeur. Les cours manqués sont rattrapés, à l'exception des absences prolongées (congés) ou non annoncées. L'élève convient avec le professeur du jour et de l'heure du cours de rattrapage.
 - c) Répétitions et services:
Les absences prévisibles aux répétitions et services sont annoncées dans les meilleurs délais au directeur (par oral ou par écrit) et à la commission musicale (par écrit, avant le service).

Les absences non prévisibles aux répétitions et services sont excusées par écrit et dans les plus brefs délais à la commission musicale.

Les absences non excusées par écrit aux services sont passibles d'une amende de Fr. 20.-.
- 3) Discipline
 - a) Les cadets doivent se conformer aux instructions données par le comité, les directeurs et les professeurs. Tout acte d'indiscipline est punissable.
 - b) En cas de faute disciplinaire, le comité peut avertir, suspendre ou exclure un cadet du corps et/ou de l'école de musique.
 - c) Dans les cas graves justifiant une suspension ou une exclusion, celle-ci ne peut être infligée sans que le cadet, accompagné de son représentant légal s'il est mineur, n'ait eu l'occasion de se faire entendre par le comité. En tel cas, le cadet est suspendu provisoirement jusqu'à son audition.
 - d) Si l'exclusion est prononcée, le cadet, ou son représentant légal s'il est mineur, dispose d'un droit de recours à faire valoir dans les 30 jours. L'assemblée générale se prononce sur ce recours lors de sa prochaine convocation, ordinaire ou extraordinaire. Dans cette hypothèse, le cadet est suspendu du corps et/ou de l'école de musique jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 4) Démission
 - a) Sauf cas exceptionnel, le cadet ne peut démissionner que pour la fin juin ou la fin décembre.
 - b) La démission est notifiée par écrit à la commission musicale par le représentant légal ou le cadet s'il est majeur. La cotisation est due jusqu'à la fin d'une des périodes précitées.
 - c) Toute démission d'un cadet costumé avant 18 ans révolus entraîne le paiement d'une indemnité de Fr. 150.- en plus des cotisations dues.
 - d) En application de l'art. 6. 6.a) des statuts, le cadet âgé de 20 ans révolus précise la date de son départ de la société par écrit à la commission musicale, pour la fin juin ou la fin décembre.
 - e) Un cadet désirant rester membre de la société au-delà de 20 ans en informe la commission musicale, qui statue avec le directeur.

Chapitre 5 Etudes

1) Cours et Admission

a) L'école de musique dispense les cours suivants:

- L'initiation musicale
- Le solfège
- Le tambour
- Les instruments de percussion
- Les instruments d'harmonie (bois et cuivres)

b) L'âge d'admission est fixé en principe entre 5 et 7 ans pour l'initiation musicale et entre 7 et 10 ans pour la première année de solfège.

Les nouveaux élèves ayant déjà suivi une formation musicale passent un examen d'évaluation. La commission musicale et le directeur l'organisent et décident du niveau de l'élève selon le résultat.

c) En principe, tous les élèves de l'école suivent leurs cours d'instrument jusqu'à l'âge de 20 ans. Ils doivent faire preuve de volonté de se perfectionner et obtenir une note satisfaisante aux examens.

Les élèves âgés de 18 ans souhaitant cesser leurs cours d'instrument adressent une demande motivée à la commission musicale qui statue avec le directeur.

d) Les jours et heures des cours collectifs sont annoncés au mois de juin. Les jours et heures des cours individuels sont fixés d'entente entre le professeur et l'élève.

2) Nombre de cours annuels

L'élève reçoit 36 cours d'instrument durant l'année scolaire. L'examen remplace le cours de la semaine correspondante.

3) Initiation musicale

Les cours d'initiation musicale sont facultatifs et se répartissent en deux niveaux.

4) Solfège

a) Les cours de solfège sont obligatoires, collectifs et se répartissent en quatre niveaux.

b) La première année de solfège, dite « année longue », débute en septembre et se termine en décembre de l'année suivante. Les 2^e, 3^e et 4^e années débutent en janvier et se terminent en décembre.

c) La 4^e année de solfège est déduite ; les élèves de tambour ou de percussion suivent un cours de « solfège orientation rythmique ».

d) L'élève de tambour qui fait preuve de bonnes dispositions pour le tambour de marche, mais éprouve des difficultés à mener à bien l'étude du solfège, peut être dispensé des deux dernières années après discussion entre la commission musicale, le directeur, le directeur des tambours et défilés, ainsi que les parents. En tel cas, l'élève ne pourra pas entrer en classe de percussion.

5) Tambour de marche

a) Parcours scolaire de l'élève de tambour:

- L'élève de tambour suit une formation répartie au minimum sur quatre ans.
- En principe, il débute sa formation au plus tôt dès l'entrée en 1^{ère} année de solfège, mais au plus tard après qu'il ait suivi une année d'étude du solfège.
- A l'issue de la 3^e année d'étude du tambour, l'élève choisit s'il souhaite entamer une formation de percussion ou se perfectionner dans la pratique du tambour.
- A l'issue de la 4^e année d'étude, l'élève a la possibilité de cesser sa formation de tambour. Il en fait la demande à la commission musicale, qui statue après consultation du directeur des tambours et défilés. Si la demande de l'élève est acceptée, celui-ci cesse ses cours et poursuit la pratique de son instrument au sein du corps de tambours.
- Dès la 7^e année d'étude du tambour, l'élève reçoit des cours individuels destinés à l'étude avancée de l'instrument, afin d'obtenir le niveau correspondant au diplôme préparatoire de moniteur AST (Association Suisse des Tambours).

b) Les cours de tambour sont collectifs durant les six premières années d'étude. Ils sont individuels dès la 7^e année d'étude.

c) Le programme d'étude est fixé par le directeur des tambours et défilés, en accord avec le directeur et la commission musicale.

6) Percussion

a) Parcours scolaire de l'élève de percussion:

- L'élève ayant choisi d'entamer une formation de percussion à l'issue de sa 3^e année d'étude du tambour débute des cours destinés à le former à la pratique de tous les instruments de percussion utilisés par une harmonie et un corps de musique de marche.
- Il ne suit plus de cours de tambours, mais en poursuit la pratique au sein du corps tambours.
- Il achève en parallèle sa formation de solfège, avec « orientation rythmique » en quatrième année.

b) Les cours de percussion sont individuels.

c) En plus de leur examen de percussion, les élèves peuvent passer un examen de tambour (facultatif).

7) Instruments d'harmonie

a) Parcours scolaire de l'élève d'instrument à vent:

- Le choix de l'instrument s'effectue durant la première année de solfège.
- L'étude de l'instrument débute en septembre, un an après le début de la première année de solfège. La première année d'étude est dite « année longue » et se termine en décembre de l'année suivante, lorsque l'élève termine sa seconde année de solfège.
- A partir de la seconde année d'étude, les cours débutent en janvier et s'achèvent en décembre.

b) Le choix de l'instrument dépend des aptitudes musicales et morphologiques, des désirs et des goûts de l'élève ainsi que des besoins du corps de musique.

Une présentation des instruments est organisée durant la première année de solfège, à l'issue de laquelle les élèves signifient leurs souhaits. L'attribution des instruments et la répartition des élèves au sein des classes d'instruments sont ensuite décidées par la commission musicale et le directeur qui prennent en compte l'équilibre des registres au sein des harmonies.

c) Lorsque l'étude d'un instrument d'harmonie comporte certaines contraintes, compte tenu de l'âge et du développement physique de l'élève, elle est précédée et préparée par celle d'un instrument mieux adapté (ex: baryton -> trombone).

d) Le programme d'étude est propre à chaque instrument et fixé par le directeur et la commission musicale. Les professeurs sont consultés.

8) Passage à l'Harmonie ou au Corps de tambours (voir chapitre 8)

9) Changement d'instrument

Les demandes de changement d'instrument sont adressées à la commission musicale, qui statue avec le directeur. Les changements d'instrument sont notamment acceptés:

- si l'étude de l'instrument choisi n'a pas été immédiatement commencée en vertu de l'article 7 c);
- pour permettre à un élève qui, après une période d'essai, éprouve des difficultés dans l'apprentissage de l'instrument choisi, de continuer à fréquenter l'école de musique;
- pour permettre à un cadet de tenir, au corps de musique, un pupitre pour lequel il y a pénurie de titulaire.

10) Nombre d'instruments étudiés

Un élève ne peut étudier qu'un seul instrument, celui avec lequel il se produit au sein du corps de musique, à l'exception des élèves de percussion (voir ci-dessus) et de hautbois. Ces derniers sont encouragés à étudier également un instrument propre au défilé, dès leur entrée à l'Harmonie 2 ou selon les besoins du corps de musique. Le directeur et la commission musicale statuent sur le choix de l'instrument.

Chapitre 7 Promotions, prix et récompenses

1) Promotion au degré supérieur

- a) Solfège:
L'élève est promu au degré supérieur s'il a obtenu 4,0 de moyenne générale.
- b) Instruments:
L'élève est promu au degré supérieur s'il a obtenu 4,0 de moyenne générale (4,0 de moyenne d'examen en 1^{ère} année).
- c) En cas d'échec, la commission musicale examinera la situation de cas en cas.

2) Promotion au pupitre supérieur d'un registre

Le directeur et la commission musicale décident souverainement d'une promotion au pupitre supérieur d'un registre au sein de l'harmonie

3) Certificat d'étude et Prix

Selon les moyennes générales obtenues, les élèves promus se voient attribuer un certificat et un prix.

- a) Solfège:
Moyenne générale égale ou supérieure à 5,0: certificat d'étude et prix.
- b) Instrument – 1^{ère} année:
Moyenne d'examen égale ou supérieure à 5,0: certificat d'étude et prix.
- c) Instrument – dès la 2^e année:
Moyenne générale égale ou supérieure à 5,0: certificat d'étude avec mention *bien* et prix.
Moyenne générale égale ou supérieure à 5,5: certificat d'étude avec mention *très bien* et prix.
- d) Les cadets n'ayant pas suivi toute l'année de cours mais ayant passé un examen selon les conditions du chapitre 5 peuvent prétendre au certificat d'étude et au prix qui l'accompagne.

4) Porte-fanions

- a) Les deux élèves de solfège ayant obtenu les meilleures moyennes générales calculées sur les deux premières années sont costumés et incorporés au corps de musique comme porte-fanions pour la durée d'une année.
- b) En cas d'égalité de résultat, le calcul des moyennes se fait au 100^e.
- c) Seuls les élèves entrés avant le 1^{er} janvier de la 1^{ère} année de solfège font partie de ce classement.

5) Etoiles d'ancienneté, Diplôme et Souvenir

Les élèves membres du corps de musique reçoivent les distinctions suivantes:

- 5 ans d'activité, calculés dès la 1^{ère} année de solfège: 1^{ère} étoile d'ancienneté
- 8 ans d'activité, calculés dès la 1^{ère} année de solfège: 2^e étoile d'ancienneté
- 10 ans d'activité, calculés dès la 1^{ère} année de solfège: 3^e étoile d'ancienneté
- A l'âge de 18 ans: diplôme d'activité et distinction.
- A l'âge de 20 ans, et avec un minimum de 5 ans d'activité: un souvenir.

Le comité peut décider de refuser l'attribution de son diplôme d'activité ou de son souvenir au cadet qui a fait preuve d'un grave manque d'assiduité ou de discipline.

6) Prix spéciaux

- a) Prix des directeurs
Ce prix est attribué à trois cadets, respectivement de l'Harmonie 1, de l'Harmonie 2 et du corps de tambours, particulièrement méritants de par leur attitude et leur travail en répétition.
Chaque directeur décide souverainement de l'attribution de ce prix.
- b) Prix du président
Ce prix est attribué à un ou plusieurs cadets, particulièrement méritants du point de vue de leur engagement sociétair.
- Le président consulte le comité avant sa prise de décision.

7) Prix d'assiduité

Les cadets sont récompensés pour leur assiduité aux répétitions et aux services selon les modalités suivantes.

- a) Classes de solfège (1^{ère} à 3^e année comprise)
De 0 à 2 absences aux cours: un prix d'assiduité
- b) Solfège 4^e année, Harmonies, Corps de tambour et Porte-fanions
0 absence aux répétitions et services: un gobelet en étain gravé
1 et 2 absences aux répétitions et services: un prix d'assiduité
Les cadets ayant participé à la totalité des services bénéficient de l'annulation d'une absence aux répétitions pour le décompte d'assiduité.
- c) Les absences pour les cas suivants ne sont pas prises en considération pour le décompte d'assiduité, pour autant qu'elles fassent l'objet d'une excuse écrite transmise dans un bref délai à la commission musicale:
 - activités scolaires obligatoires
 - courses d'école, classes de neige ou classes vertes
 - obligations religieuses
 - décès d'un proche parent
- d) La période considérée pour le prix d'assiduité s'étend du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.
La liste des cadets récompensés est établie en novembre par la commission musicale et affichée au local. Les contestations éventuelles sont à adresser à la commission musicale dans un délai de 15 jours après affichage.

8) Nature et remise des prix

- a) La nature des prix est déterminée par le comité.
- b) La remise des prix a lieu lors de la cérémonie des promotions, en décembre.

Chapitre 8 Corps de musique

Organisation et fonctionnement

1) Direction

La direction artistique du corps de musique est assurée par le directeur. Il est assisté dans sa fonction d'un *directeur des tambours et défilés* et d'un *sous-directeur*.

- a) Le directeur des tambours et défilés et le sous-directeur sont nommés par le comité, sur préavis de la commission musicale et du directeur.
- b) Les fonctions de directeur des tambours et défilés et de sous-directeur font l'objet de contrats spécifiques.

2) Composition

Le corps de musique comprend:

- un tambour-major
- un porte-drapeau et deux porte-fanions
- un corps de tambours de marche
- une batterie de musique (percussion)
- une harmonie principale (Harmonie 1)
- une harmonie d'aspirants (Harmonie 2)

3) Tambour-major

Le tambour-major est désigné par la commission musicale, sur préavis du directeur des tambours et défilés. Il est en principe choisi parmi les cadets qui ont reçu une formation de tambour de marche et qui font partie depuis au moins 5 ans du corps de tambours. Il doit avoir reçu une formation appropriée, notamment dans le maniement de la canne. Si les circonstances l'exigent (difficulté de recrutement), la charge de tambour-major peut être assurée au-delà de l'âge de 20 ans.

4) Porte-drapeau et Porte-fanions

- a) Le porte-drapeau est désigné par le comité et peut être choisi hors du corps de musique. Il est tenu de représenter la société lors de différentes cérémonies (deuils, cérémonies patriotiques, etc.) décidées par le comité.
- b) Les deux porte-fanions sont désignés conformément aux dispositions du chapitre 6, art. 4.

5) Corps de tambours de marche

- a) Le corps de tambours est dirigé par le directeur des tambours et défilés. Il est composé de deux groupes A (corps principal) et B (corps d'aspirants).
- b) Les cadets qui ont terminé leur 2^e année d'étude du tambour et qui démontrent une bonne disposition à l'instrument peuvent passer un test d'aptitude au cours de leur 3^e année d'étude. Le test d'aptitude est organisé par la commission musicale et évalué par le directeur des tambours et défilés. Les cadets ayant passé avec succès le test d'aptitude sont admis au corps de tambours et costumés au plus tôt au mois de septembre suivant.
- c) Le plan des répétitions (partielles et générales) est défini par le directeur des tambours et défilés en accord avec la commission musicale. Il est affiché dans les locaux et mentionné sur le site internet.
- d) Le directeur des tambours et défilés fournit à la commission musicale les informations relatives à la discipline, l'assiduité et le travail des élèves et membres du corps de tambour. Il est notamment chargé de remplir la liste des présences des musiciens lors des répétitions.

6) Batterie de musique (percussion)

- a) Les cadets en classe de percussion intègrent progressivement l'harmonie au cours de leur 1^{ère} année d'étude selon un calendrier fixé par le directeur.
- b) Les cadets qui ont terminé leur deuxième année d'étude de percussion en ayant obtenu une moyenne annuelle minimale de 4,0, sont admis à l'Harmonie 1 en septembre de l'année suivante.
- c) Au cas par cas et sur accord de la commission musicale, des évaluations intermédiaires peuvent être effectuées par le directeur.

7) Harmonie d'aspirants (Harmonie 2)

- a) Les cadets qui ont terminé leur première année d'étude d'instrument à vent (« année longue ») en ayant obtenu la note minimale de 4,0 à l'examen sont admis à l'Harmonie 2 et costumés en septembre de l'année suivante.
- b) Au cas par cas et sur accord de la commission musicale, des évaluations intermédiaires peuvent être effectuées par le directeur.
- c) Les répétitions de l'Harmonie 2 ont lieu au local, le mardi de 17h30 à 18h30.
- d) Le plan des répétitions (partielles et générales) est défini par le directeur en accord avec la commission musicale. Il est affiché dans les locaux et mentionné sur le site internet.

8) Harmonie principale (Harmonie 1)

- a) Les cadets qui ont terminé leur quatrième année d'étude d'instrument à vent en ayant obtenu une moyenne annuelle minimale de 4,0, sont admis à l'Harmonie 1 en septembre de l'année suivante.
- b) Au cas par cas et sur accord de la commission musicale, des évaluations intermédiaires peuvent être effectuées par le directeur.
- c) Les répétitions de l'Harmonie 1 ont lieu au local le mardi et le vendredi, de 18h30 à 20h00.
- d) Le plan des répétitions (partielles et générales) est défini par le directeur en accord avec la commission musicale. Il est affiché dans les locaux et mentionné sur le site internet.

9) Défilés et prestations en formation de défilé ou d'aubade

- a) Le directeur des tambours et défilés est responsable de la bonne préparation du corps de musique pour ses prestations de défilé (répétitions générales et répétitions marchantes). Le directeur collabore avec lui en ce sens et veille à ce qu'un temps de répétition suffisant y soit alloué.
- b) Le programme musical de défilé (carnet de marches) est défini en commun par les deux directeurs.
- c) Les deux directeurs fixent d'entente les dates des répétitions générales et des répétitions marchantes du corps de musique (en principe en remplacement de répétitions des harmonies).
- d) Lors des manifestations pour lesquelles le corps de musique se produit uniquement en formation de défilé ou d'aubade (musique du carnet de marches), la présence du directeur n'est pas indispensable. En cas d'absence du directeur des tambours et défilés, il assure son remplacement.

Chapitre 9 Matériel

1) Instruments remis en prêt

Chaque cadet se voit remettre en prêt un instrument lorsqu'il débute les cours d'instrument.

- a) Les élèves tambours reçoivent, à titre de prêt, un « tambour muet » et une première paire de baguettes qui sont mis à disposition contre une somme de Fr. 50.- (payée une fois).

Les paires de baguettes suivantes sont à payer.

- b) Pour chaque élève instrumentiste (harmonie ou percussion), une somme de Fr. 100.- par an est due à titre de participation pour la mise à disposition et l'entretien de l'instrument.

- c) Dans tous les cas, la société reste pleinement propriétaire de chaque instrument et aucune somme ne sera remboursée, même en cas de démission.

- d) Les anches de saxophone et de clarinette sont achetées par les élèves.

Les anches de hautbois sont confectionnées par les élèves, avec l'aide de leur professeur s'ils n'en sont pas encore capables. L'outillage nécessaire à la confection des anches est remis en prêt par la société, les anches étant à la charge de l'élève.

- e) Les cadets sont tenus d'assumer l'entretien courant et le nettoyage de leur instrument, conformément aux instructions qui leur sont données par le comité et les professeurs.

- f) Les cadets dont l'instrument nécessite une révision ou une réparation présentent celui-ci aux responsables des instruments, qui lui délivrent un bon de réparation à faire valoir auprès d'un spécialiste. En aucun cas, ils ne s'adressent directement au spécialiste.

- g) Tout remplacement ou réparation d'instrument suite à une négligence, imprudence ou faute non imputable à l'association est à la charge du membre actif.

2) Instruments personnels

- a) L'utilisation d'un instrument personnel doit être approuvée par la commission musicale, laquelle consulte au besoin le directeur et le comité.

- b) L'usage d'un instrument personnel lors des répétitions, services et voyages se fait aux risques et périls de son propriétaire, sous réserve des cas prévus au chapitre 10 art 2.a).

- c) L'élève s'équipera à ses frais d'un coffre de rangement résistant (coque en dur) pour le transport de son instrument lors des services et voyages. La société décline toute responsabilité en cas de dégât causé à l'instrument faute de matériel de protection adapté.

3) Acquisition par le cadet de l'instrument remis en prêt par la société

- a) Le cadet quittant la société pour raison d'âge (20 ans) a la possibilité de racheter l'instrument qui lui avait été remis en prêt, pour autant qu'il ait fait preuve d'un bon esprit sociétaire durant ses années d'activité.

Le cadet adresse sa demande à la commission musicale. Le comité de l'association statue sur la demande et fixe les modalités du rachat.

- b) Dans la mesure de ses possibilités financières, la société favorise l'acquisition d'instruments personnels neuf par les cadets.

(voir Annexe 2 – Formule de prêt sans intérêt destiné à l'acquisition d'un instrument personnel)

4) Costumes

Le costume des cadets est remis à titre de prêt.

- a) Le costume est porté lors de tous les services décidés par le comité. Il est assorti d'une chemise blanche à pattes d'épaules, de chaussettes noires et de souliers bas noirs style mocassins. Chaque cadet achète auprès des responsables des costumes deux chemises blanches, l'une à manches courtes, l'autre à manches longues.

- b) Le porte-drapeau et les porte-fanions portent des gants blancs.

- c) Les membres actifs veillent à ce que le costume soit seyant, en rapport avec la croissance de leur enfant.

- d) Tout costume ou pièce de costume restitué est soumis préalablement à un nettoyage chimique au frais du membre actif.

- e) Tout remplacement ou réparation d'une pièce de costume imputable au cadet est à la charge du membre actif.

- f) Il est interdit d'apporter une modification quelconque au costume.

5) Matériel scolaire, lutrins, cartables

- a) Les méthodes d'enseignement et le matériel scolaire sont à la charge du membre actif.

- b) Les lutrins personnels (pour l'étude de l'instrument à domicile) sont à la charge du membre actif.

- c) Tout cadet dispose d'un lutrin pour les répétitions et les services. Les lutrins restent propriété de l'association et ne doivent en aucun cas être emportés à domicile. Toutefois, chaque cadet est tenu de procéder lui-même à la mise en place et au rangement de son lutrin lors de chaque service.

- d) En cas de perte ou de détérioration d'un cartable, le membre actif s'acquittera de la somme de Fr. 50.- pour son remplacement.

Chapitre 10 Déplacements et voyages

La société organise régulièrement des déplacements du corps de musique en Suisse ou à l'étranger.

1) Prise en charge

- a) Les déplacements obligatoires sont pris en charge par la société pour les cadets et membres du comité.
- b) Lors des déplacements facultatifs, une participation financière peut être demandée au membre actif.
Seuls les cadets costumés bénéficient d'un tarif spécial, fixé de cas en cas par le comité. Les membres du comité et autres accompagnants bénéficient également d'un tarif spécial, pour autant qu'ils assument une responsabilité d'organisation ou d'encadrement des cadets.
- c) La société ne participe pas aux frais de déplacement des familles des cadets.

2) Responsabilités

- a) Lors des déplacements, l'association assume la responsabilité du transport et de l'entreposage des instruments, y compris les instruments personnels.
- b) Le cadet prend soin de son instrument et exécute scrupuleusement les instructions des membres du comité. Le membre actif est pleinement responsable des dégâts causés à l'instrument suite à une mauvaise utilisation ou à la négligence du cadet.
- c) Il peut être aussi demandé au cadet de transporter son instrument.

Annexes



Cadets de Genève
Ecole de musique

Formulaire d'engagement du cadet majeur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Le comportement de chacun affecte l'image de l'ensemble d'un groupe.

Le comportement des adultes a une influence sur celui des jeunes.

Ayant atteint ma majorité et ayant décidé de poursuivre mes activités au sein du corps de musique et/ou de l'école de musique des Cadets de Genève, j'acquies aujourd'hui le statut de membre actif.

Par ma signature, je m'engage à respecter les règles de vie énoncées ci-dessous.

Statuts et Règlement d'application des Cadets de Genève

En tant que membre actif, j'adhère aux Statuts et Règlement d'application des Cadets de Genève.

Assiduité et Ponctualité

Je m'engage à être assidu et ponctuel lors des activités des Cadets de Genève.

Je conviens d'éventuels arrangements horaires avec le directeur et la commission musicale.

Respect – en général

Je m'engage à respecter la société des Cadets de Genève.

Je respecte ses membres, ses directeurs et professeurs, son comité ainsi que mes camarades.

Je respecte les locaux et le matériel de la société (costumes, instruments, etc.).

Respect – déplacements & services

Je respecte la loi du lieu de déplacement.

J'applique les consignes données par les responsables de la société.

Je respecte les autres participants aux services et déplacements et ne trouble pas leurs activités.

Comportement vis-à-vis de l'alcool et des produits stupéfiants

Je me présente sobre aux répétitions et services des Cadets de Genève et m'abstiens de toute consommation d'alcool et de produits stupéfiants durant ceux-ci.

A l'issue des services, sur le lieu de la manifestation, ou lors des déplacements et voyages des Cadets auxquels j'ai décidé de participer (en dehors des productions ou services de la société), je m'engage à ne pas consommer d'alcool de manière immodérée et à ne pas consommer de produits illicites.

Je suis conscient(e) qu'il en va de la bonne image de la société et de ma santé.

Tenue vestimentaire - costume

Je veille à l'entretien et au bon aspect de mon costume, que je porte avec dignité.

Genève, le :

Signature du cadet :

.....

.....

Formule de prêt sans intérêt destiné à l'acquisition d'un instrument personnel

L'association des Cadets de Genève favorise l'acquisition par ses membres actifs d'un instrument personnel pour les musiciens de l'école et du corps de musique. Elle octroie dans ce sens, et dans la mesure des possibilités financières de la société, des prêts à taux zéro. Les conditions principales de ces prêts sont décrites ci-dessous.

1) Bénéficiaires du prêt

Le membre actif, parent ou représentant légal du cadet mineur utilisateur de l'instrument. Le cadet lui-même, une fois devenu majeur.

2) Décision de l'octroi d'un prêt

- L'octroi d'un prêt relève de la décision du comité de l'association, sur la base des éléments suivants.
 - Les conditions d'octroi décrites au point 3 sont remplies.
 - A défaut, d'éventuelles exceptions sont motivées et justifiées.
 - Le membre actif et le cadet concernés inspirent la confiance du comité et payent régulièrement leur cotisation.
 - Une attestation de non-poursuite présentée par le membre actif.
 - La société a la capacité financière (réserves au budget) d'octroyer de nouveaux prêts.
- Le trésorier donne son préavis au comité quant aux conditions du contrat négociées, ainsi que sur la capacité financière de la société à accepter l'octroi du prêt.

3) Conditions d'octroi d'un prêt

- Le cadet utilisateur de l'instrument doit être âgé de 14 ans au minimum et faire partie de l'école ou du corps de musique des Cadets de Genève depuis 4 ans au minimum.
- L'instrument objet du contrat est l'instrument principal du cadet au sein du corps de musique. En principe, il remplace l'instrument précédemment remis en prêt au cadet par la société.
- L'instrument objet du prêt est choisi par le membre actif. Sa marque, sa qualité et son prix peuvent différer de ceux des instruments généralement utilisés par la société.
- Le membre actif s'adresse au trésorier avant l'achat de l'instrument. Ensemble, les deux parties définissent les modalités du contrat de prêt qui sera soumis au comité pour approbation. L'achat de l'instrument n'a lieu qu'après approbation du comité et signature du contrat par les deux parties.

4) Contrat de prêt

- Chaque prêt fait l'objet d'un contrat spécifique, basé sur un contrat standard. Sont notamment adaptés et précisés:
 - la durée du contrat
 - le nombre de tranches de remboursement
 - le montant remboursé par tranche
 - toute autre condition et disposition particulière.
- La durée du contrat de prêt est à définir entre les deux parties. Sa portée ne peut cependant excéder la date correspondant à la fin des activités du cadet pour cause d'atteinte de la limite d'âge.
- Le membre actif est entièrement responsable de l'utilisation, de l'entretien régulier et de la couverture d'assurance de l'instrument objet du prêt.
- Les deux parties signataires du contrat sont:
 - le membre actif
 - le président et le trésorier de l'association (double signature)

5) Dispositions valables durant la période du prêt

- Contractuellement, le propriétaire de l'instrument est le membre actif. Celui-ci endosse une dette financière auprès de l'association des Cadets de Genève.
- Le bénéficiaire du prêt s'acquitte des remboursements périodiques avec la plus grande régularité. En cas de problèmes relatifs au remboursement des tranches prévues par le contrat, le bénéficiaire prend immédiatement contact avec le trésorier afin de convenir d'une solution. Les tranches de remboursement impayées feront l'objet d'un rappel avant poursuites.

- L'entretien régulier de l'instrument objet du prêt étant à la charge du bénéficiaire, ce dernier n'est pas soumis au paiement de la contribution annuelle pour la mise à disposition et l'entretien des instruments, et ce pour autant qu'il ait rendu l'ancien instrument remis en prêt par la société.

6) Démission anticipée

- En cas de démission anticipée du membre actif au bénéfice d'un prêt, un terme est mis au contrat de prêt par le remboursement immédiat des dernières tranches dues à la société.
- Le membre actif peut également proposer à la société de lui racheter l'instrument, sans obligation aucune pour la société.

Si la société est intéressée par le rachat de l'instrument, celui-ci est repris aux conditions suivantes:

- Prix de rachat correspond au prix d'achat neuf de l'instrument (selon facture) auquel sont déduits un pourcentage de 5% par année d'âge et le solde restant encore à rembourser à la société.
- L'instrument doit être révisé et en bon état de fonctionnement. Une expertise peut être demandée par la société. D'éventuels frais de réparation, de révision sont déduits du montant du rachat.
- Le trésorier calcule la balance des paiements pour solde de tout compte.

7) Exemple

Le 1^{er} janvier 2000, achat d'une clarinette pour un cadet, avec formule de prêt sans intérêt.

- Montant de l'achat de la clarinette (payé par la société): CHF 2'000.-
- Modalités de paiement du remboursement: CHF 50.- / mois payés durant 40 mois = CHF 2'000.-

Le 31 décembre 2002 (soit après 36 mois), le cadet quitte la société.

- Solde encore à rembourser: CHF 50.- / mois x 4 mois = CHF 200.-
- Le cadet s'acquitte du solde encore à rembourser de CHF 200.- et peut quitter la société.

ou

- Le cadet revend sa clarinette, bien entretenue et préalablement révisée, à la société.
- Calcul du montant du rachat (payé par la société en échange de l'instrument):

Prix d'achat	CHF 2'000.-	
Déduction 5% par année d'âge	- CHF 300.-	(3 ans x 5% x CHF 2'000.-)
Déduction du solde encore à rembourser	- CHF 200.-	
Total	CHF 1'500.-	